

Les différents régimes fiscaux des groupements de communes

Les différents régimes fiscaux des groupements de communes. 1

- Régime financier des groupements de communes
- Les contributions fiscalisées des syndicats de communes
- Les différents régimes fiscaux des groupements de communes à fiscalité propre
- Répartition des impôts locaux selon les régimes fiscaux
- Répartition des impôts locaux à partir en 2010

La fiscalité additionnelle. 10

- Détermination des taux de première année
- Calcul de la fiscalité de première année
- Vote des taux à partir de la deuxième année : règles de liens
- ++ Partage de la CVAE

La péréquation de la CET et du foncier bâti. 17

- La péréquation de la CET et du foncier bâti : loi du 10 janvier 1980
- La péréquation de la CET et du foncier bâti : loi du 13 août 2004
- Les aménagements apportés à la loi du 10 janvier 1980
- Légalisation des dotations de solidarité dans les groupements à fiscalité additionnelle

La fiscalité professionnelle de zone et la fiscalité professionnelle des éoliennes. 22

- La fiscalité professionnelle de zone (FPZ) : une option
- Le taux de CFEZ : principe
- Étapes de la réflexion préalable à la mise en place de la FPZ
- Mise en œuvre de la FPZ
- Calcul du taux de CFEZ
- Unification des taux de CFE sur la zone d'activités
- Exemple d'unification des taux communaux de CFE sur la zone d'activités
- FPZ : Conséquences sur le potentiel financier des communes membres

La fiscalité professionnelle unique (FPU)..... 34

Principes de la FPU

Les ressources composant la fiscalité professionnelle unique

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

Calcul du taux de CFE unique en première année

Exemple de calcul du taux de CFE unique

Unification des taux communaux de CFE

Années suivantes : règles de plafond et de lien à respecter

Reversement de ressources entre communauté et communes membres

Calcul de l'attribution de compensation en FPU

Détails des compensations de taxe professionnelle

Evaluation des transferts de charges (dans l'année qui suit l'adoption de la FPU)

Commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT)

Analyse des transferts de charges

Définition du coût moyen annualisé

Calcul du coût moyen annualisé

Conditions de modification de l'attribution de compensation

Attributions de compensation en cas de fusion ou de modification de périmètre

Cotisation foncière minimum

FPU : conséquences sur potentiel fiscal des communes membres

Calcul du Potentiel financier d'une commune membre d'une communauté en FPU

Mise en place de la FPU : calendrier des décisions

Commission intercommunale des impôts directs (CIID)

Vote des taux additionnels pour les communautés optant pour la FPU..... 61

Calcul des taux additionnels de première année pour un EPCI optant pour la FPU

Règles de lien à respecter pour fixer les taux (CFEU + taux additionnels)

Régime financier des groupements de communes

	Contribution		Fiscalité propre	
	Budgétaire	Fiscalisée	Additionnelle	FPU
Groupement	<p>Au moment du vote de son budget primitif, le comité syndical (Sivu, Sivom, syndicats mixtes) fixe la participation globale des collectivités membres. Cette participation est ensuite ventilée entre chacun des membres en fonction de clés de répartition fixées par le pacte syndical (population, richesse fiscale, etc...)</p>		<p>Le groupement (toutes les communautés de communes et les communautés urbaines existant avant la loi du 12 /07/1999) dispose de la même autonomie fiscale que la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vote des quatre taux additionnels - choix des abattements - vote des exonérations 	<p>Les métropoles communautés d'agglomération et les C. urbaines créées après le 12/07/1999 (et sur option les communautés de communes et C. urbaines d'avant la loi du 12/07/1999) perçoivent la CET des communes regroupées. Elles votent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le taux de CFE et les exonérations • les taux additionnels TH, FB FNB et les abattements et des exonérations.
Commune	<p>La commune verse sa cotisation (dépenses de fonctionnement)</p>		<p>Le groupement vote, comme les communes, les taux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taxe d'habitation, • Foncier bâti • Foncier non bâti • Cotisation foncière des entreprises (CFE) 	<p>Les communes ne votent plus de taux de CFE. Elles votent, comme le groupement, les taux de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taxe d'habitation, • Foncier bâti • Foncier non bâti
Contributeur		<p>La fiscalité supplémentaire est externalisée sous forme de taux figurant sur les avis d'imposition. La répartition proportionnelle entre les contributeurs se fait à partir du produit assuré.</p>	<p>Chaque avis d'imposition comprend les taux du groupement à fiscalité propre à côté de ceux de la commune et du FB du département</p>	<p>Sur l'avis d'imposition, à côté des taux de la commune et de celui de FB du département, figure le taux de CFE unique du groupement (pour les entreprises) ainsi que les taux de intercommunaux additionnels de TH, FB et FNB.</p>

1 Un choix des communes membres

- Le comité syndical notifie aux communes membres sa décision de financer le groupement par une contribution fiscalisée
- Les communes disposent d'un délai de 40 jours pour s'y opposer individuellement
- Dès lors, deux situations peuvent coexister dans le même groupement :
 - des communes se sont opposées à la fiscalisation et versent une contribution budgétaire
 - des communes ne se sont pas opposées à cette décision et financent désormais le groupement par une contribution fiscalisée

2 La contribution fiscalisée ne constitue pas un pouvoir fiscal autonome

- Le groupement ne vote pas les taux d'imposition des quatre taxes (ils sont calculés par les services fiscaux). Il est lié par les décisions prises par les différentes communes membres en ce qui concerne les abattements de taxe d'habitation et les différentes exonérations

3 Une limite supplémentaire à respecter lors du vote des taux communaux

- Les taux plafonds que doivent respecter les communes membres sont diminués des taux votés par le groupement l'année précédente

2 régimes
et
3 situations

Fiscalité additionnelle

Communes → 4 taxes
Groupement → 4 taxes



Option possible pour

La fiscalité professionnelle de zone
et/ou la fiscalité éolienne
(FPZ sur les zones d'activité économique
définies par l'EPCI, et FA en dehors de la
zone; FPE pour toutes les entreprises
d'énergie éolienne)

Fiscalité professionnelle unique

Communes → 3 taxes
+ une attribution de
compensation

Groupement → toute la
cotisation économique
territoriale des entreprises
+ 3 taxes (TH FB FNB)

Répartition des impôts locaux selon les régimes fiscaux

		FB	FNB	TH	CET	FPZ/FUE
Fiscalité additionnelle	Communes	oui	oui	oui	oui	non
	Communauté	oui	oui	oui	oui	non
Fiscalité additionnelle + fiscalité professionnelle de zone ou fiscalité éolienne (FPZ ou FPE)	Communes	oui	oui	oui	oui	non
	Communauté	oui	oui	oui	oui	oui
Fiscalité professionnelle unique (FPU)	Communes	oui	oui	oui	non	non
	Communauté	oui	oui	oui	oui	non

Une nouvelle option ouverte à tous les EPCI : **la fiscalité unifiée** (loi du 16/12/2010) l' EPCI perçoit l'intégralité de la/les taxes unifiées TH, FB ou FNB. Il y a harmonisation progressive du/des taux d'imposition sur 10 ans maximum.

Répartition des impôts locaux entre collectivités (depuis 2010)

	BLOC LOCAL		DEPARTEMENT	REGION
	COMMUNE	COMMUNAUTE		
TH	OUI	OUI	NON	NON
FB	OUI	OUI	OUI	NON
FNB	OUI	OUI	NON	NON
Cotisation foncière	OUI	OUI	NON	NON
Choix de la base de CFE minimum	OUI	OUI si en « FPU »	NON	NON
Cotisation sur la valeur ajoutée	OUI (26,5%)		OUI (48,5%)	OUI (25%)*

* : Eventualité en projet pour 2017 de donner 50% de la CVAE aux régions

La fiscalité additionnelle

Détermination des taux de première année

Principe : la variation proportionnelle

La 1^{ière} année* les taux du groupement sont proportionnels aux taux moyens pondérés des communes

Application du principe

- 1 Choix des compétences exercées par le groupement
- 2 Estimation du produit fiscal attendu la 1^{ière} année
- 3 Calcul du taux moyen pondéré de chaque taxe (TMP) à partir des données de l'année n-1

$$\text{TMP}_{n-1} = \frac{\text{Produit}}{\text{Bases}}$$

Calcul du produit assuré des communes : bases (année en cours) x taux TMP

Calcul du coefficient de proportionnalité $\text{CP} = \frac{\text{Produit attendu}}{\text{Produit assuré des communes}}$

Déduction des taux communaux du groupement $\text{Taux} = \text{TMP} \times \text{coefficient de proportionnalité}$

* : première année de création ou fusion, ou l'année suivant un vote à zéro de tous les taux (CGI L-1636B sexties, septies et suivants)

Calcul de la fiscalité de 1ère année

- 1 Définir un produit fiscal attendu : 950 367 €uros
- 2 Calculer les taux moyens pondérés des 4 taxes (à partir des éléments de l'année n-1)

$$\text{TMP}_{n-1} = \frac{\text{Produit fiscal n-1 (perçu par les communes et, le cas échéant, par les syndicats à contributions fiscalisées)}}{\text{Bases nettes n-1 des communes}}$$

Taxe d'habitation	
119 320	= 15,44 %
7 729 698	
Foncier bâti	
143 946	= 16,21 %
8 879 835	
Foncier non bâti	
362 346	= 55,53 %
652 527	
Cotisation foncière	
3 831 706	= 15,55 %
24 636 036	

Exemple calcul de la fiscalité de 1ère année (suite)

3 Calculer le produit assuré (à partir des bases d'imposition de l'année n)

Bases nettes _n	X	TMP _{n-1}	=	Produit
TH : 8 053 881	x	15,44 %	=	1 243 519
FB : 9 434 764	x	16,21 %	=	1 529 375
FNB : 651 872	x	55,53 %	=	361 984
CFE : 26 197 754	x	15,55 %	=	4 073 760
				<hr/>
				7 208 639

4 Calculer le coefficient de proportionnalité (CP)

$$CP = \frac{\text{Produit attendu}}{\text{Produit assuré}} = \frac{950\,367}{7\,208\,639} = \mathbf{0,1318}$$

5 Déduire les taux des 4 taxes

Taux _n	TMP _{n-1}	X	CP	Taux 1 ^{ère} année
TH :	15,44 %	x	0,1318	= 2,03 %
FB :	16,21 %	x	0,1318	= 2,14 %
FNB :	55,53 %	x	0,1318	= 7,32 %
CFE :	15,55 %	x	0,1318	= 2,05 %

1) Lien entre le taux de FNB et le taux de TH :

- Le taux de FNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que celui de la TH.

2) Liens entre le taux de CFE et le taux de TH, FB, FNB :

- Le taux de CFE ne peut pas **augmenter** plus que le plus petit des deux seuils suivants
 - *augmentation du taux de TH*
 - *augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes (TH, FB, FNB)*
- **Le taux de CFE doit **diminuer** dans une proportion au moins égale au plus grand des deux seuils suivants :**
 - *diminution du taux de TH*
 - *diminution du taux moyen pondéré des trois taxes (TH, FB, FNB)*

3) Dérogation* : diminution sans lien des « taux ménages »

- Un ou plusieurs taux de TH, FB, FNB peuvent diminuer sans entraîner la diminution du taux de CFE (ou du taux FNB) jusqu'au plus haut des deux seuils suivants :
 - *taux moyen national de la taxe considérée*
 - *taux de CFE de l'EPCI.*

* : Cas d'une répartition déséquilibrée de la pression fiscale entre les différentes catégories de contribuables. Il reste toujours possible de faire évoluer tous les taux selon la même variation proportionnelle (cf. 1^{ère} année).

- *Références : CGI 1636 B et suivants*

4) Dérogation : diminution sans lien du taux de TH

Le taux de TH peut diminuer jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe sans entraîner de baisse des taux de CFE et/ou FNB si le taux de CFE de l'EPCI est inférieur au taux moyen national. *

Les années suivantes : l'application d'un des dispositifs dérogatoires de diminution sans lien réduit de moitié les possibilités de hausse du taux de CFE ou du taux de TFNB pendant les trois années suivantes. Si l'EPCI augmente quand même par la suite ses taux de CFE ou de FNB dans ces conditions restrictives (50%) il devra attendre 3 ans avant de pouvoir recourir à nouveau à un dispositif dérogatoire de diminution sans lien des taux ménages.

6) Taux plafonds :

- Les taux de la TH, FB, FNB ne peuvent être supérieurs à 2 fois et demi la moyenne des communes départemental ou national (si elle est plus élevée).
- Le taux de CFE ne peut être supérieur à 2 fois la moyenne nationale.
- L'addition taux de la communauté à fiscalité additionnelle + taux de chaque commune doit respecter les taux plafonds. Dans le cas contraire les taux communaux baissent obligatoirement.

* Pour les différents calculs, les taux communaux prennent en compte les taux des EPCI et des syndicats

En 2011 le produit de la CVAE a été réparti entre les communes et leur communauté selon le rapport suivant :

Taux relais de CFE de la communauté

Taux relais de CFE de la communauté + taux relais moyen pondéré de CFE des communes

Les communes et leur communauté peuvent modifier cette répartition :

- avant le 1^{er} octobre, pour l'année suivante,
- par délibérations concordantes à la majorité qualifiée*
- Cette majorité doit comprendre les conseils municipaux des communes dont le produit total de la CVAE représente au moins un cinquième du produit fiscal augmenté de la TASCOM.

En cas de fusion : calcul de la moyenne des fractions de l'année n-1 des EPCI préexistants (moyenne pondérée par le poids relatif de leur produit de CVAE) avec garantie obligatoire, dégressive sur 3 ans, en cas de perte supérieure à 5% pour les communes concernées.

* CGCT L5211-5.

** CGI 1609 *quinquies* BA. Cette fraction a été utilisée pour la répartition du taux de TH (Dpt) et de CFE (région et Dpt) et la CVAE.

La péréquation de la cotisation économique territoriale et du foncier bâti

Principe

- Dans les zones d'activité, un EPCI (ou un syndicat mixte) peut décider d'organiser une péréquation des ressources de la cotisation économique et / ou de foncier bâti.

Mécanisme

- La (ou les) commune(s) d'implantation de la zone prélève(nt) la cotisation foncière, encaisse(nt) la CVAE concernant la zone et le foncier bâti et reverse(nt) tout ou partie des ressources de la zone par convention à l'EPCI ou au syndicat mixte. Cette possibilité s'applique également aux EPCI membres d'un syndicat mixte.

Avantage

- Grande souplesse et grande latitude pour définir les critères de péréquation et organiser la redistribution

Difficultés

- Ce sont les taux communaux de la CFE et de foncier bâti qui s'appliquent,
- Pérennité de la péréquation non garantie,
- Les potentiels fiscaux des communes sont corrigés chaque année selon l'évolution des bases lorsqu'il y a reversement entre commune et communauté, mais ne sont pas corrigés lorsqu'il y a reversement à un syndicat.

Principe

- Un EPCI à fiscalité propre qui participe à la création et/ou à l'équipement d'une zone d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques portuaires et aéroportuaires située sur le territoire d'un autre EPCI à fiscalité propre ou d'une commune extérieure à son périmètre peut bénéficier d'un reversement de cotisation économique territoriale et de foncier bâti. La loi souligne l'intérêt commun à réaliser cette zone entre les différentes collectivités.

Mécanisme

- Des délibérations concordantes de l'EPCI et de l'EPCI ou de la commune où est installée la zone, fixe la durée de cette péréquation en tenant compte de la nature des investissements et de l'importance des ressources fiscales qu'ils génèrent.

Loi du 12 juillet 1999

Transformation des SIVOM en groupements à fiscalité propre

- Possibilité d'atténuer les différences entre les contributions budgétaires au SIVOM et la fiscalité propre versée par les contribuables
- Moyen : convention de péréquation dégressive sur 10 ans maximum

Loi du 29 décembre 2013 (LFI rectificative pour 2013)

- A compter de 2014, les reversements conventionnels de fiscalité peuvent porter sur l'ensemble des ressources issues de la réforme de la TP (CFE, CVAE, IFER, TASCOT, TAFNB) à l'exception des parts communales et intercommunales du FNGIR
- Possibilité de majorer à titre dérogatoire et de façon limitée* les reversements conventionnels de fiscalité mis en place avant la réforme de la TP et qui généraient auparavant un produit supérieur
- : 9/10 du « manque à gagner » entre l'ancien produit de TP et le montant des nouvelles ressources perçues sur la zone d'activité
- Loi NOTRE - 7 août 2015 : suppression de l'intérêt communautaire pour les ZAE à compter du 01/01/17. Toutes les zones d'activités économiques existantes ou à venir, sont désormais de compétence intercommunale

Condition

- Prévoir le principe et les critères **dans les statuts**

Bénéficiaires

- Communes membres
- Groupements limitrophes à fiscalité propre

Montant

- Un pourcentage du produit fiscal de taxe professionnelle ou de taxe foncière sur les propriétés bâties ou encore du produit des quatre taxes perçu par l'EPCI

Loi 12/07/1999 complétant celle de 1980 et permettant aux EPCI à fiscalité additionnelle (avec ou sans TPZ) d'instituer une dotation de solidarité communautaire.

La fiscalité professionnelle de zone et la fiscalité professionnelle des éoliennes

Une option pour les communautés de communes

- Existantes à la date de publication de la loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale (12 juillet 1999)
- Créées après la date de publication de la loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale à condition :
 - d'avoir moins de 50.000 habitants
 - si la communauté de communes compte plus de 50.000 habitants, de n'avoir aucune commune de plus de 15.000 habitants

Conséquences

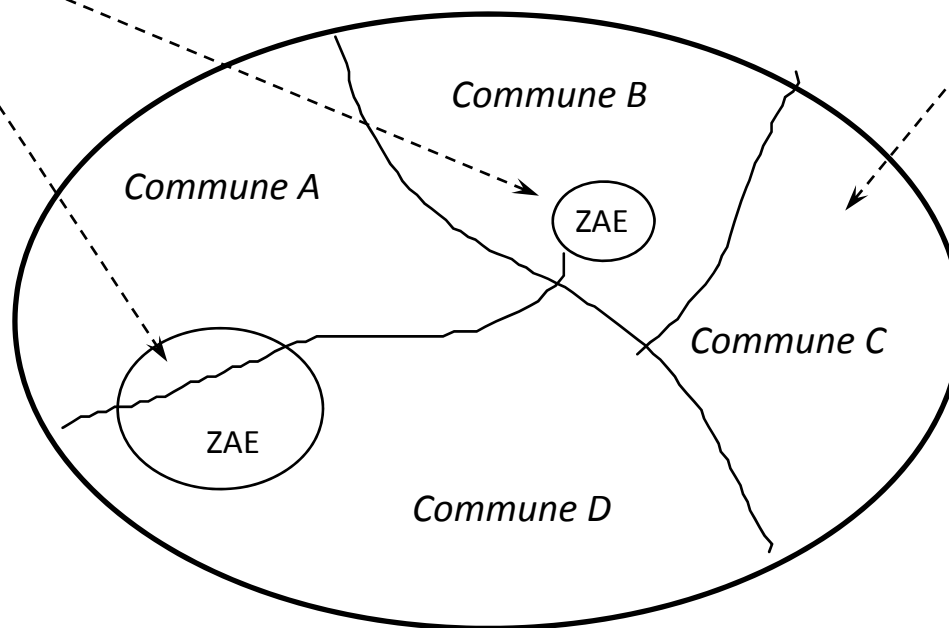
- **Unification de la politique fiscale du groupement sur les zones d'activités**
 - Taux de CFE
 - Exonérations
 - Aides diverses (bâtiments-relais, foncier, promotion, services ...)
- Perception du produit de **CFE** et de la part de **CVAE** des entreprises des zones d'activités

Taux de CFEZ : principe

- Le taux de CFE de zone est le seul taux de CFE s'appliquant aux activités économiques implantées dans la (les) zone(s) d'activités
- Ce produit de CFE est perçu directement par la communauté de communes

**Dans les zones intercommunales,
les entreprises sont assujetties
au seul taux de CFE
de zone du groupement**

**En dehors de la zone,
les entreprises sont assujetties
au taux communal et au taux
du groupement (taux additionnel)**



- Localisation des zones
- Repérage des implantations des principales activités
- Connaissance des besoins à venir de ces activités (extension, services...)
- Analyse des taux de CFE des communes membres du groupement
- Réflexion sur le niveau du taux de CFE de zone

Si la zone est partiellement occupée :

Réflexion sur le reversement d'une partie de la CFE (attribution de compensation au profit de la commune préalablement bénéficiaire - cette compensation ne peut excéder le produit de CFE perçu par la commune l'année précédant l'institution du taux communautaire)

Si la zone est partiellement occupée et à cheval sur le territoire de plusieurs communes : Réflexion sur la mise en place d'une unification progressive du taux de CFE de zone.

Délibération

- Majorité simple du conseil communautaire
- Avant le 1er octobre, pour s'appliquer au 1er janvier de l'année suivante
- Doit comporter :
 - la décision d'instituer la FPZ
 - la délimitation cadastrale du périmètre des zones sur lesquelles la communauté choisira d'appliquer la FPZ

Reversements

Possibilité (sans obligation) de reverser aux communes concernées une attribution de compensation égale au plus au produit de taxe professionnelle perçu l'année précédant la FPZ. Le conseil communautaire fixe les montants après consultation des communes concernées.

A noter

Le taux de CFE de zone doit être voté en même temps que les autres taxes, à condition que la zone comporte alors des bases d'imposition (il faut attendre que des activités soient installées sur la zone pour voter un taux de CFEZ)

1ère année : Calculer le taux moyen pondéré des communes membres et fixer le taux de la cotisation foncière de zone (qui ne peut être supérieur à ce TMP)

$$\text{TMP}_{n-1} = \frac{\text{Produit fiscal de CFE n-1 (perçu par les communes et, le cas échéant, les syndicats)}}{\text{Bases nettes n-1 de CFE des communes}} + \text{Taux n-1 de CFE du groupement}$$

Années suivantes :

- Le taux de CFEZ ne peut excéder le taux plafond (deux fois le taux moyen national de la taxe)
- Le taux de CFEZ ne peut pas augmenter plus que le plus petit des deux seuils suivants :
 - *augmentation du taux moyen pondéré de TH entre l'année n-1 et n-2*
 - *augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes TH, FB, FNB entre l'année n-1 et n-2 (si l'augmentation entre n-1 et n-2 est nulle, on applique l'évolution constatée entre n-3 et n-2)*
- Pas d'obligation de baisse du taux de CFEZ en lien avec la diminution des taux ménages (et sans incidence sur les hausses possibles pour les années suivantes)
- Possibilité d'utiliser pour le taux de CFEZ la majoration spéciale du taux de CFE (voir cas FPU).
- Possibilité de répartir les droits à augmentation du taux de CFEZ non utilisés au titre d'une année : la hausse entre le taux maximum et le taux voté pourra être ajoutée partiellement ou totalement au taux de CFEZ voté par l'EPCI au titre des 3 années suivantes.

Principe

- Le taux de CFEZ ne s'applique pas tout de suite à l'ensemble des communes concernées. Pendant la période d'unification, les différents taux appliqués auparavant sur le territoire tendent progressivement vers le taux de CFEZ .

Une option

- Qui s'applique sur les portions de communes incluses dans la ou les zones d'activités,
- Pour réduire progressivement les écarts entre les taux de la ou des communes concernées par la ou les zones et le taux de cotisation foncière de zone.

Mise en œuvre

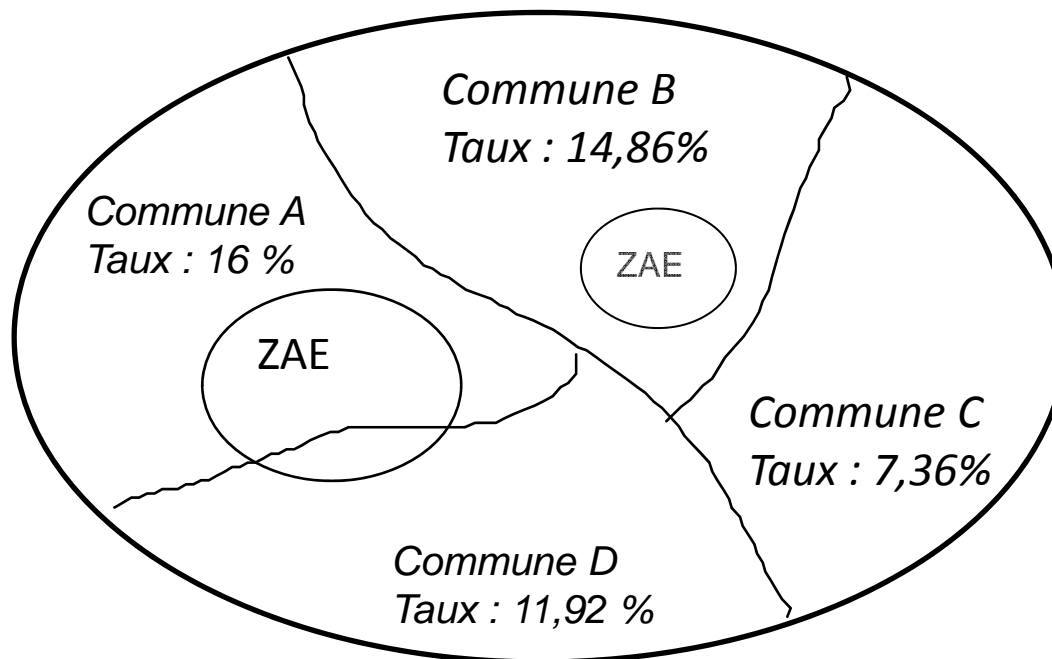
① Calcul des écarts de taux de CFE entre toutes les communes du groupement

$$\text{Ecart} = \frac{\text{Taux de CFE de la commune la } \mathbf{moins} \text{ imposée de l'année } n-1}{\text{Taux de CFE de la commune la } \mathbf{plus} \text{ imposée de l'année } n-1}$$

② Choix de la durée d'unification

- Cet écart détermine la période d'unification fixée par la loi (entre 1 et 10 ans). La durée d'unification peut être modifiée (de 1 à 12 ans) par délibération prise au cours des deux premières années de perception de la CFE de zone.

Unification des taux de CFE sur la zone d'activités: exemple



Calcul du taux moyen pondéré (TMP)

$$\text{TMP}_{n-1} = \frac{\text{Produit fiscal de CFE n-1 (perçu par les communes et, le cas échéant, les syndicats)}}{\text{Bases nettes n-1 de CFE des communes}} + \text{Taux n-1 de CFE du groupement} = \frac{3\,831\,706}{24\,636\,036} = 15,13\%$$

Unification des taux de CFE sur la zone d'activités: exemple (suite)

- **Choix du taux de CFEZ par le conseil du groupement : 15,13 %**
- **Calcul de l'écart de taux entre les quatre communes**

$$\text{Ecart} = \frac{7,36}{16} = 46 \%$$

- **Période d'unification définie par la loi : 6 ans**

Cette période peut être modifiée par délibération du conseil (dans la limite de 12 ans)

	Durée légale d'unification des taux
Ecart > ou = 90 %	Immédiate
80 % < ou = Ecart < 90 %	2 ans
70 % < ou = Ecart < 80 %	3 ans
60 % < ou = Ecart < 70 %	4 ans
50 % < ou = Ecart < 60 %	5 ans
40 % < ou = Ecart < 50 %	6 ans
30 % < ou = Ecart < 40 %	7 ans
20 % < ou = Ecart < 30 %	8 ans
10 % < ou = Ecart < 20 %	9 ans
Ecart < 10 %	10 ans

Unification des taux de CFE sur la zone d'activités: exemple (suite)

- Calcul de la variation à appliquer chaque année aux taux des communes accueillant la zone d'activités

$$\text{Variation annuelle du taux} = \frac{\text{Taux de CFE de zone du Gpt} - \text{Taux}_{n-1} \text{ de la commune}}{\text{Durée d'unification}}$$

Exemple

$$\text{commune A : } \frac{15,13 - 16}{6} = - 0,145$$

	Taux	Variation annuelle
Commune A	16	- 0,145
Commune B	14,86	+ 0,045
Commune D	11,92	+ 0,535

- Tableau des taux applicables dans la zone d'activités pendant la période d'unification

	Année n - 1	Année n	Année n + 1	Année n + 2	Année n + 3	Année n + 4	Année n + 5
Commune A	16	15,86	15,71	15,57	15,42	15,28	15,13
Commune B	14,86	14,91	14,95	15	15,04	15,09	15,13
Commune D	11,92	12,46	12,99	13,53	14,06	14,60	15,13

FPZ : conséquences sur le potentiel financier des communes membres

Les bases de fiscalité professionnelle de la ou les zones d'activités où s'applique la CFEZ ne sont pas prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal de la commune,

Seules les bases communales situées en dehors des zones d'activités économiques sont prises en compte, de plus :

- Le potentiel fiscal d'une commune membre d'un groupement en CFE de Zone est majoré des reversements éventuels faits par la communauté
- Les années suivantes, l'augmentation ou la diminution annuelle des produits de CET localisés sur la ou les zones d'activités et nets des reversements déjà pris en compte sont répartis entre l'ensemble des communes au prorata de leur population.

Avantages

- Mutualisation de «l'enrichissement» ou de «l'appauvrissement» des zones d'activités à CFEZ
- Eviter que la commune d'implantation de la zone d'activités économiques ne subisse seule les effets de la politique du groupement sur la zone.

Observations

La compensation reçue de l'Etat pour la suppression progressive de la «part salaires*» dans les bases de fiscalité professionnelle de la zone d'activités économiques est ajoutée au potentiel financier de chaque commune, en proportion du montant des bases exonérées sur leur territoire.

* CSPPS : Depuis 2014, l'évolution de la part CPS (nette de TASCOT) de chaque commune est indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire.

Principe (identique à la FPZ)

- Possibilité de se substituer aux communes pour percevoir le produit des IFER et de la CVAE des entreprises produisant de l'électricité éolienne.
- Option à la majorité simple du conseil communautaire, avant le 1er octobre, pour s'appliquer au 1er janvier de l'année suivante.

Vote du taux :

- en première année, taux moyen pondéré de CFE, avec lissage progressif du taux (12 ans)
- Les années suivantes, ce taux peut évoluer différemment de celui de la FPZ

Attribution de compensation « ACNE - nuisances environnementales liées aux installations utilisant l'énergie mécanique du vent »

- Obligatoire, versée par l'EPCI à la/aux communes d'implantation et aux communes limitrophes membres de l'EPCI
- ne peut être supérieure au produit de la CFE et des IFER perçues sur ces installations.

Conséquences :

- L'EPCI bénéficie des compensations pour pertes de bases de CFE
- Le potentiel fiscal des communes est corrigé et tient compte des versements des « ACNE »

Référence : CGI - Article 1609 quinquies C

La fiscalité professionnelle unique

La fiscalité professionnelle de toutes les communes membres est perçue par la communauté

Un régime fiscal qui permet :

- **De supprimer à terme les écarts de taux existants** (sans modifier les bases évaluées au niveau de la commune)
- D'atténuer la concurrence entre les communes vis-à-vis de l'accueil des entreprises
- De mutualiser les risques économiques (pertes de bases de ressources suite à une diminution d'activité, une fermeture d'entreprise, etc...)
- D'accompagner une politique économique intercommunale en unifiant le taux de la cotisation foncière et les différentes aides (exonérations, bâtiments, terrain-promotion, etc...)
- D'atténuer les disparités de richesses fiscales en créant une dotation de solidarité

Régime obligatoire

- Pour les communautés d'agglomération , les communautés urbaines nouvelles (créées après la loi du 12 juillet 1999) et les métropoles
- Régime de droit en cas de fusion avec un ou plusieurs EPCI en FPU

Option prise par délibération à la majorité simple pour :

- Les communautés de communes

La communauté en FPU est substituée aux communes membres pour percevoir les produits de :

- **la cotisation foncière (CFE)**
- **la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**

S'ajoutent depuis la réforme de la TP 2010

La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)

- **Une partie de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)**
- **La compensation pour suppression de la part salaires (CSP)**
- **La Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)**

Elle peut également voter les taux et percevoir **les produits de TH, FB et FNB** - en plus de la part de TH héritée du département (réforme de la TP 2010)

Le cas échéant, sur délibérations concordantes (communes + EPCI) elle peut percevoir le reversement ou le prélèvement du FNGIR* et le reversement de la DCRTP* à l'exclusion des fractions intercommunales calculées selon

* : Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources communales et intercommunales et Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle

- CGCT L5214-23 Loi du 29 /12/2010 - art. 108 (V) et CGI 1609 nonies C

Transfert de la TASCOM depuis 2011 au profit des communes et des EPCI en FPU ou FPZ (substitution possible des EPCI en fiscalité additionnelle à leurs communes, sur délibérations concordantes, prises avant le 1er octobre pour application l'année suivante)

En contrepartie : baisse équivalente pour l'EPCI ou la commune du montant de la « compensation pour suppression de la part salaires » intégrée dans l'enveloppe de DGF

Assiette : en fonction de la surface des commerces au moins supérieure à 400 m²

Redevables : l'exploitant

Taux : barème légal et variable en fonction du chiffre d'affaires au mètre carré. Le taux de la taxe est compris dans une fourchette de 5,74 € au mètre carré de surface taxable à 34,12 € (plus élevé en cas de vente au détail de carburants)

Modulation : le conseil communautaire /municipal peut fixer un coefficient multiplicateur entre 0,8 et 1,2

Années suivantes : variation maximum annuelle de 0,05

Le décret fixe les conditions d'information des services fiscaux des décisions de la collectivité locale. Les personnes qui contrôlent directement ou indirectement des établissements d'une même enseigne commerciale, lorsque leur surface excède 4000 m², communiquent chaque année les éléments nécessaires au calcul de la taxe de chaque établissement au service des impôts du lieu d'implantation.

Décret n° 2010-1026 du 31 août 2010 relatif à la taxe sur les surfaces. Décret n°2011-645 du 9 juin 2011 - art. 1

1ère année

- Calculer le taux moyen pondéré des communes du groupement

$$\text{TMP}_{n-1} = \frac{\text{Produit fiscal de CFE n-1 (perçu par les communes et, le cas échéant, les syndicats)}}{\text{Bases nettes n-1 de CFE des communes}} + \text{Taux n-1 de CFE du groupement (le cas échéant)}$$

- Fixer le taux de taxe professionnelle unique (qui ne peut être supérieur au TMP)

Exemple de calcul du taux de CFE unique

	Année n-1			Année n
	Bases nettes	Taux	Produit	Bases nettes
- Commune A	20 000 000	16%	3 200 000	21 000 000
- Commune B	600 000	22%	132 000	700 000
- Commune C	10 000	18%	1 800	5 000
- Commune D	2 000 000	9%	180 000	4 000 000
	22 610 000		3 513 800	25 705 000

Calcul du taux moyen pondéré (à partir des éléments de l'année n-1)

$$\text{TMP}_{n-1} = \frac{\text{Produit fiscal de CFE n-1 (perçu par les communes et, le cas échéant, les syndicats)}}{\text{Bases nettes n-1 de CFE des communes}} + \text{Taux n-1 de CFE du groupement} = \frac{3\,513\,800 + 0}{22\,610\,000} = 15,54\%$$

Exemple de calcul du taux de CFE unique (suite)

- **Choix du taux de CFE par le conseil du groupement :** **15,13 %**
- **Calcul du rapport de taux entre la commune la moins imposée et la commune la plus imposée**

$$\frac{9}{22} = 41 \%$$
- **Période d'unification définie par la loi :** **6 ans**
 - Cette période peut être modifiée par délibération du conseil (dans la limite de 12 ans)

	Durée légale d'unification des taux
Ecart > ou = 90 %	Immédiate
80 % < ou = Ecart < 90 %	2 ans
70 % < ou = Ecart < 80 %	3 ans
60 % < ou = Ecart < 70 %	4 ans
50 % < ou = Ecart < 60 %	5 ans
40 % < ou = Ecart < 50 %	6 ans
30 % < ou = Ecart < 40 %	7 ans
20 % < ou = Ecart < 30 %	8 ans
10 % < ou = Ecart < 20 %	9 ans
Ecart < 10 %	10 ans

Exemple de calcul du taux de CFE unique (suite)

Variation à appliquer chaque année aux taux de CFE des communes

$$\text{Variation annuelle du taux} = \frac{\text{Taux de CFE du Gpt} - \text{Taux}_{n-1} \text{ de la commune}}{\text{Durée d'unification}}$$

Exemple Commune A

$$\frac{15,13 - 16}{6} = - 0,145$$

	Taux	Variation annuelle
Commune A	16	- 0,145
Commune B	22	- 1,145
Commune C	18	- 0,478
Commune D	9	+ 1,022

Tableau des taux de CFE applicables dans les communes durant l'unification

	Année n - 1	Année n	Année n + 1	Année n + 2	Année n + 3	Année n + 4	Année n + 5
Commune A	16	15,86	15,71	15,57	15,42	15,28	15,13
Commune B	22	20,85	19,71	18,56	17,42	16,27	15,13
Commune C	18	17,52	17,04	16,56	16,09	15,61	15,13
Commune D	9	10,02	11,04	12,07	13,09	14,11	15,13

Pendant la période d'unification, le taux de CFE peut varier chaque année. Le tableau d'unification est corrigé dans les mêmes proportions

Calcul de l'attribution de compensation

	Produit fiscal *	Charges transférées	Attribution compensation
- Commune A	3 857 398	305 130	3 552 268
- Commune B	145 200	49 200	96 000
- Commune C	1 980	7 983	- 6 003
- Commune D	198 000	64 277	133 723
		426 590	3 775 988

- L'attribution de compensation négative est reversée par la commune à la communauté
- Dans le cas d'une création «ex-nihilo», le conseil peut choisir de ne pas percevoir une attribution négative
- Dans le cas du passage d'un groupement de la fiscalité additionnelle à la CET unique, le versement de de cette attribution négative est obligatoire

* Y compris compensations pour la suppression de la part salaires et autres compensations liées à la CET

Principe

Le taux de CFE unique ne s'applique pas tout de suite à l'ensemble des communes. Pendant la période d'unification, des taux différents sont appliqués dans chaque commune. Ils tendent progressivement vers le taux de CFE unique.

Mise en oeuvre

Calcul du rapport de taux de CFE entre toutes les communes du groupement

$$\frac{\text{Taux de CFE de la commune } \mathbf{la\ moins} \text{ imposée de l'année } n-1}{\text{Taux de CFE de la commune } \mathbf{la\ plus} \text{ imposée de l'année } n-1}$$

Choix de la durée d'unification

- Ce rapport détermine la période d'unification fixée par la loi (entre 1 et 10 ans). La durée d'unification peut être réduite ou augmentée (maximum 12 ans) par délibération prise au cours des deux premières années de perception de la FPU
- Les groupements qui appliquaient déjà l'unification des taux à la date de publication de la loi du 12/07/1999 peuvent augmenter la durée initialement fixée avant le 1er juillet 2000

- 1) **Le taux de CFE ne peut pas dépasser 2 fois le taux moyen national.**
- 2) **Le taux de CFE ne peut pas augmenter plus que le plus petit des deux seuils suivants :**
 - augmentation du taux moyen pondéré de TH entre l'année n-1 et n-2
 - augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes (TH, FB, FNB) entre l'année n-1 et n-2.
- 3) **Quand les taux communaux ne varient pas entre n-2 et n-1 :** on peut appliquer l'évolution constatée entre n-3 et n-2.
- 4) **Quand les taux communaux baissent :** le taux de CFE ne peut pas augmenter.
- 5) **Majoration spéciale à 2 conditions** le taux de CFE peut augmenter dans la limite du plus petit des 2 seuils lorsque :
 - Le taux de CFE de l'EPCI est inférieur au taux moyen national constaté pour l'année n-1
 - Le TMP des 3 taxes (TH et taxes foncières) constaté en n-1 pour les communes membres et pour l'EPCI est supérieur au taux moyen national,
- 6) **Mise en réserve des droits à augmentation du taux de CFE :** la différence constatée entre le taux maximum de CFE possible et le taux CFE effectivement voté peut être ajoutée partiellement ou totalement au taux de CFE voté par l'EPCI au titre de l'une des 3 années suivantes (non applicable l'année où l'EPCI à recours à la majoration spéciale ou s'il y a diminution des taux ménages).
- 7) Si le taux de CFE **est inférieur à 75 %** de la moyenne de sa catégorie constatée l'année précédente au niveau national, le conseil communautaire peut fixer le taux de CFE dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 %.

Attribution de compensation versée aux communes (obligatoire) :

Elle a pour objectif de respecter l'équilibre budgétaire pouvant être bousculé par le passage en FPU.

Cette attribution est versée chaque année par douzième, pendant la durée de perception de la FPU (c'est à dire tant que la communauté ne change pas de fiscalité). Son montant **ne peut pas être indexé**, il peut être modifié dans les conditions définies pages suivantes.

La communauté reverse aux communes membres le montant de leur CET (y compris les allocations compensatrices) perçu l'année précédente, diminué des charges transférées,

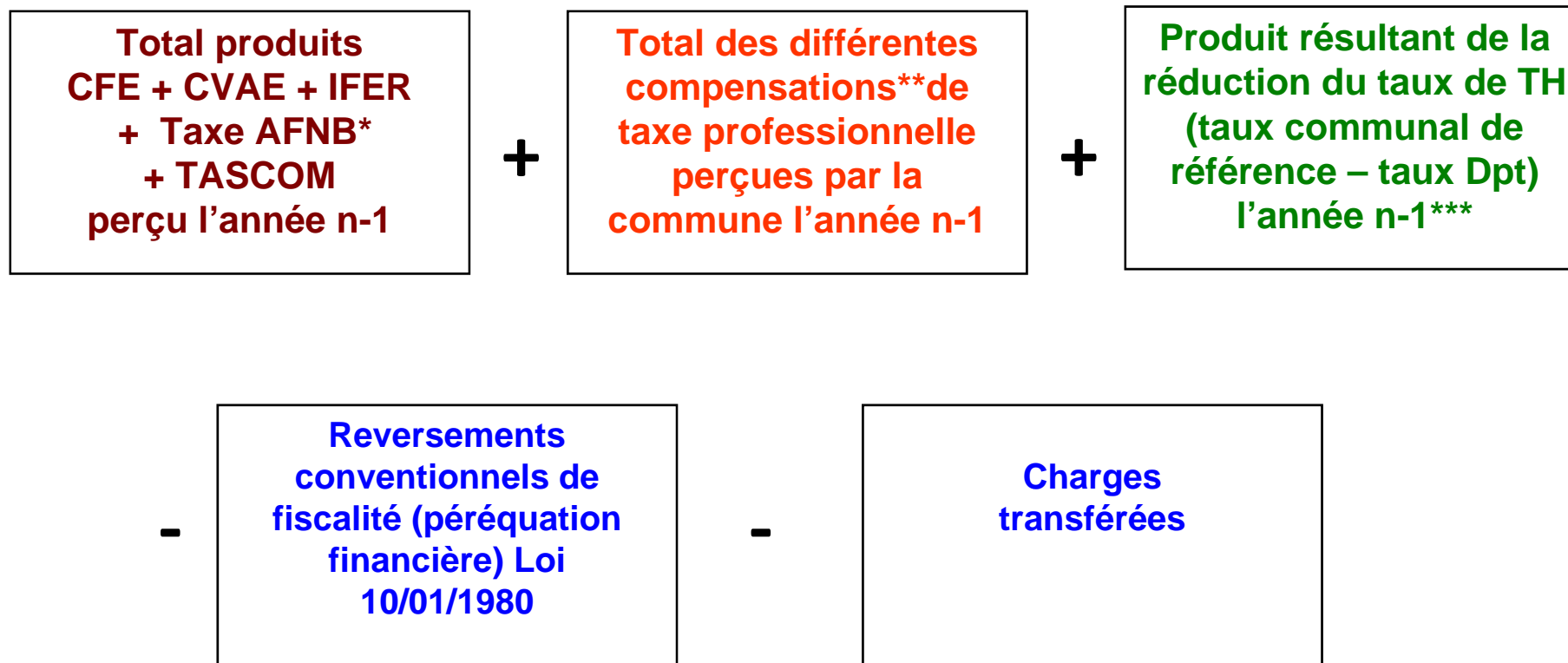
Dotation de solidarité (obligatoire pour les CU et pour respecter des engagements conventionnels précédents mais facultative dans les autres cas) :**• Bénéficiaires :**

Communes membres,
Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre limitrophes.

• Modalités :

Principe et critères de répartition fixés par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers, en tenant compte prioritairement de l'importance de la population, du potentiel fiscal ou financier par habitant. Les autres critères sont fixés librement par le conseil communautaire.

Calcul de l'attribution de compensation en FPU



*Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties

**voir détails page suivante

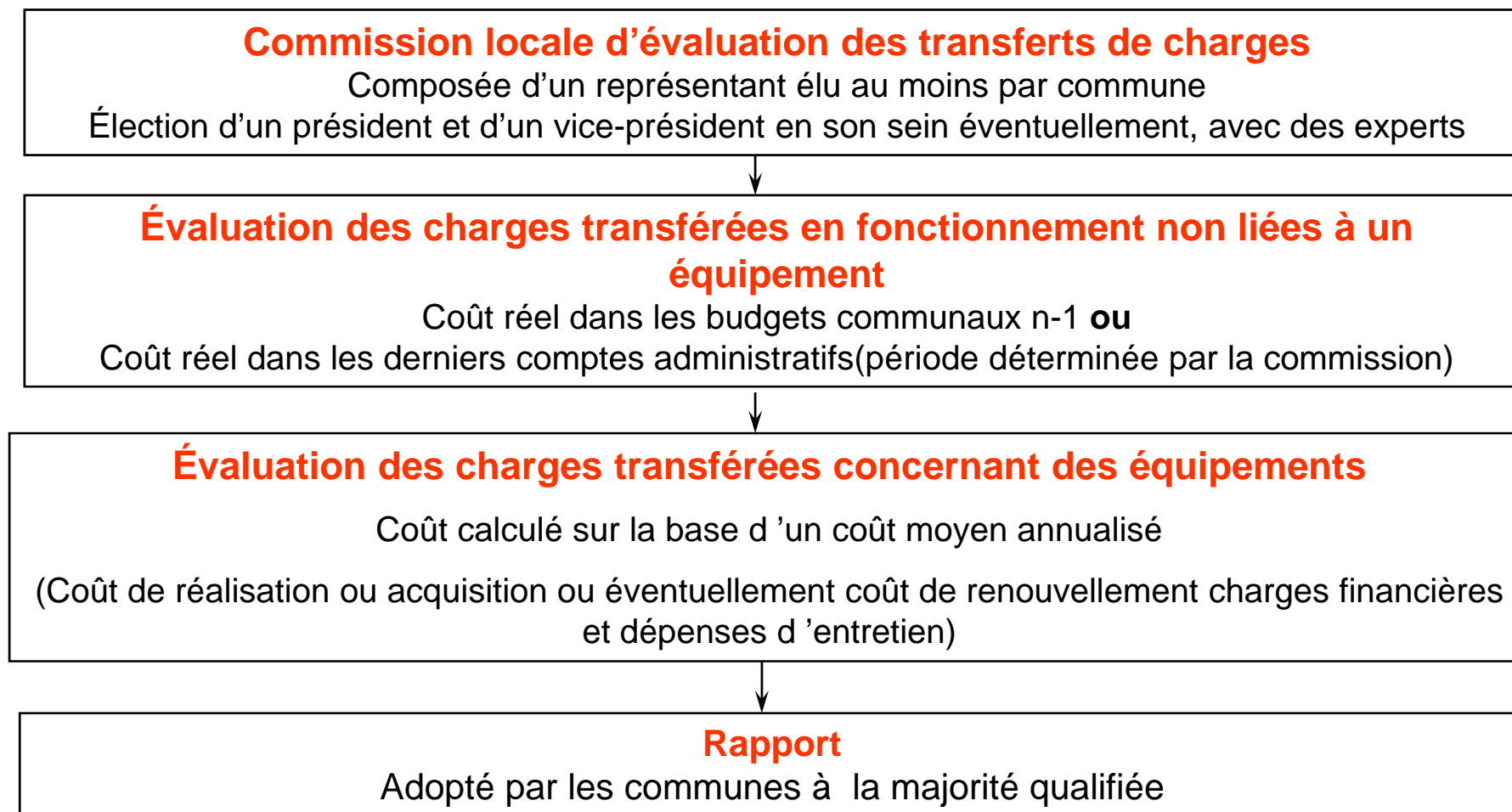
*** CGI 1638 quater : cas d'une commune isolée ou d'une commune auparavant membre d'un EPCI en fiscalité additionnelle rejoignant une communauté en FPU

L'attribution de compensation est majorée des montants perçus le cas échéant par la commune la même année au titre des compensations suivantes :

<ul style="list-style-type: none"> • Dotation forfaitaire L. 2334-7 CGCT en application du I du D de l'art 44 - loi de finances 1999 (n° 98-1266 du 30/12/1998) 	Compensation pour suppression de la part salaires
<ul style="list-style-type: none"> • Compensation prévue au B de l'art 26 loi de finances 2003 (n° 2002-1575 30/12/2002) 	Réduction de la fraction imposable des recettes
<ul style="list-style-type: none"> • Compensation art 53 de la loi de finances 2004 (n° 2003-1311 30/12/2003) sous réserve d'une délibération du conseil de l'EPCI statuant à l'unanimité ; 	Compensation (dégressive sur trois ans) pour perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevances des mines.
<ul style="list-style-type: none"> • Compensation – art 4 B loi n° 96-987 14/11/1996 • ou au B - art 3 loi n° 96-1143 26/12/1996 	Mise en œuvre du pacte de relance pour la ville Compensation relative à zone franche de Corse.

L'attribution de compensation ne comprend pas la compensation (IV bis article 6 LFI 1987 du 30 décembre 1986) qui concerne la réduction pour embauche ou investissement - devenue « compensation de la réduction pour création d'établissement » par suite de la suppression progressive de l'essentiel de ce dispositif (art. 44 LFI pour 1999)

Evaluation des transferts de charges (dans l'année qui suit l'adoption de la FPU)



CGI 1609 nonies C point IV

- **Composition** : créée par le conseil communautaire, à la majorité des deux tiers ,composée des conseillers municipaux ; chaque commune dispose d'au moins un représentant. La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.
- **Appui des experts**
- **Organisation du travail** (rythme des réunions - collecte des informations par chaque commune à partir de grilles - étude des cas particuliers)
- **Rédaction du rapport.**
- **Adoption du rapport** par les communes à la majorité qualifiée

- Décliner les compétences transférées
- Faire la liste des communes concernées par les différentes compétences.
- Définir le champ de chaque compétence.
- Établir des grilles pour l'inventaire des dépenses et recettes correspondantes.
- Définir la période retenue pour les charges transférées en fonctionnement (dernier budget - derniers CA)
- Calculer le coût moyen annualisé pour les équipements transférés.

L'évaluation des charges liées à l'équipement se fait sur la base d'un coût moyen annualisé.

Charges liées à l'équipement : ensemble des charges afférentes au bien pendant toute sa durée de vie. Il s'agit d'un **coût global**, qui comprend notamment :

- **Le coût initial de l'équipement** : coût de réalisation (si la collectivité l'a construit elle même) ou coût de renouvellement ou de remplacement.
- **Les frais financiers** : montant cumulés des intérêts des emprunts (*la charge des emprunts afférents à l'équipement étant obligatoirement transférée à l'EPCI*)
- **Les dépenses d'entretien** : liées à l'**usage** du bien sur toute sa durée de vie, elles tendent à augmenter à mesure que le bien s'use.

Durée de vie moyenne de l'équipement

Pour l'évaluer, on peut se référer aux durées d'amortissement fixées à titre indicatif par l'instruction budgétaire et comptable M14.

Coût moyen annuel net

on retranche le montant des ressources transférées afférentes aux charges de l'équipement. C'est ce coût moyen net qui sera pris en compte dans le calcul de l'attribution de compensation.

Calcul du coût moyen annualisé

$$\begin{array}{c} \boxed{\text{Coût initial}} + \boxed{\text{Frais financiers}} + \boxed{\text{Frais d'entretien}} \\ \hline \text{Durée de vie moyenne de l'équipement} \\ - \\ \boxed{\text{Ressources transférées afférentes à l'équipement}} \\ = \\ \text{COÛT MOYEN NET ANNUALISÉ} \end{array}$$

Conditions de modification de l'attribution de compensation

L'attribution de compensation est recalculée à chaque transfert de charges (lié au transfert de compétences) selon la procédure habituelle : saisie de la CLECT qui rend un rapport, adopté à la majorité qualifiée par les communes membres.

Diminution du montant de l'attribution (CGI 1609 nonies C point V - 1°): 2 cas

- Le conseil communautaire peut diminuer les attributions de compensation après accord des communes.
- En cas de baisse des bases réduisant le produit global disponible : délibération à la majorité simple du conseil communautaire.

Révision du montant de l'attribution (CGI 1609 nonies C point V - 1°bis)

Le montant et les conditions de révision de l'attribution de compensation peuvent être fixés librement par délibérations concordantes de la communauté à la majorité des deux tiers, et des communes intéressées à la majorité simple de leur conseil municipal, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Révision dérogatoire (CGI 1609 nonies C point V – 7°)

Les EPCI en FPU peuvent, à la majorité qualifiée, réduire les attributions de compensation d'une partie des communes lorsque celles ci ont un potentiel financier/hab. supérieur de plus de 20 % au potentiel financier moyen des communes de l'EPCI. Cette réduction ne peut excéder 5 % de leur montant.

Pour les communes membres d'un EPCI en FPU

- Les AC sont égales à celles que versait/percevait l'EPCI l'année précédant la fusion.
- **Révision dérogatoire** uniquement en 1^{ière} année de fusion, par délibérations concordantes à la majorité qualifiée* à condition de ne peut pas les modifier de plus de **15 %**

Pour les autres communes (*membres d'un EPCI en FA, d'un syndicat intercommunal fusionnant avec un EPCI en FPU, isolées, communes quittant un EPCI en FA pour adhérer à un EPCI en FPU*)...

L'attribution de compensation se fait selon **le calcul légal** : ressources transférées moins charges transférées, évaluées par la CLECT dont le rapport est validé par les communes (2^opt V - CGI 1609 nonies C).

En cas de nouveaux transferts ou restitutions de compétences lors de la fusion ou de la modification de périmètre : les attributions de compensation sont diminuées/majorées du montant net des charges transférées suite au rapport de la CLECT.

En cas de fusion : un protocole financier général définit les modalités de calcul des attributions de compensation et les relations financières entre l'EPCI fusionné et les communes, les conditions de reprise des dettes des EPCI à fiscalité propre préexistants, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables.

CGI 1609 nonies C point V – 5°

** L.5211-5 CGCT : 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la ½ de la population ou la ½ au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population ».*

Cotisation foncière minimum

Assujettis :

Entreprises dont la base d'imposition à la cotisation foncière est inférieure à la base minimum établie au lieu de leur principal établissement.

Communauté en FPU : base minimum fixée par la communauté

Communauté en fiscalité additionnelle : base minimum fixée par les communes

Le barème de la CFE minimum dépend du chiffre d'affaires de l'entreprise.

Le conseil peut, par une délibération avant le 1^{er} janvier 2014, **réduire le montant de la base minimale** de moitié au plus pour les entreprises à temps partiel ou travaillant pendant moins de 9 mois par an, ou ayant un chiffre d'affaire inférieur à 10 000 euros.

A défaut de délibération, le montant de la base minimum est égal à celui appliqué en 2012.

Barème CFE due en 2016 au titre de 2015

Chiffre d'affaires	base minimale
Jusqu'à 10 000 €	entre 212 € et 505 €
Entre 10 001 € et 32 600 €	entre 212 € et 1 009 €
Entre 32 601 € et 100 000 €	entre 212 € et 2 119 €
Entre 100 001 € et 250 000 €	entre 212 € et 3 532 €
Entre 250 000 € et 500 000 €	entre 212 € et 5 045 €
À partir de 500 001 €	entre 212 € et 6 559 €

Article 1647 D du CGI

- Le produit des bases communales de CFE multipliées par le taux moyen national de CFE n'est pas pris en compte dans le calcul du potentiel fiscal communal. Par contre le calcul du PF communal est majoré des attributions de compensation perçues/versées par la commune.
- De plus, on calcule aussi la différence entre :
Le total des produits de la CET (CVAE, IFER, TASCOT etc...) perçu par la communauté en FPU,
et le total des attributions de compensation versées par la communauté.
- Cette différence est répartie entre les communes en tenant compte de leur population respective. Les montants obtenus sont ajoutés au potentiel fiscal de la commune.
- De cette façon, le potentiel fiscal communal prend bien en compte l'évolution du produit de la CET, mais mutualisé au niveau des communes de la communauté en FPU en fonction de leur poids dans la population intercommunale.

• Exemple - commune membre d'une Communauté à fiscalité professionnelle unique (FPU)

Potentiel fiscal : part de la commune		
Bases Foncier bâti	X	0,205150*
+ Bases Foncier non bâti	X	0,490963*
+ Bases Taxe d'habitation	X	0,163277*
+ Surtaxe eaux minérales		
+ Redevance des mines		
+ Taxe sur les casinos		
+ DCRTP/FNGIR		
+ Attributions de compensation reçues de l'EPCI		
=		TOTAL PART COMMUNALE

Potentiel fiscal : part de l'EPCI		
Bases Taxe d'habitation	X	0,090641*
+ Bases de CFE	X	0,259538*
+ Taxe additionnelle à la TFPNB (TAFNB)		
+ Cotisation à la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)		
+ Impositions forfaitaires entreprises de réseaux (IFER)		
+ Taxe des surfaces commerciales (TASCOM)		
+ DCRTP/FNGIR		
+ Compensation part salaires (CPS) de l'EPCI		
- Attributions de compensation versées aux communes		
=		TOTAL PART EPCI

Les ressources prises en compte diffèrent selon les cas : commune isolée, commune membre d'une communauté en fiscalité additionnelle ou commune membre d'une communauté en FPU.

• (*) Taux moyens nationaux annuels de la catégorie fiscale à laquelle appartient la commune ou l'EPCI (ici : valeur 2015)

Calcul du potentiel fiscal

- Le calcul du potentiel fiscal de la commune intègre la part* des produits fiscaux perçus par l'EPCI sur son territoire, au prorata de la population communale :

$$\text{Potentiel fiscal} = \text{part communale} + \left(\text{part EPCI} \times \frac{\text{population DGF de la commune}}{\text{population DGF de l'EPCI}} \right)$$

Le calcul de la part de l'EPCI varie selon :

- la nature fiscale de l'EPCI : fiscalité additionnelle, fiscalité de zone ou en FPU
- ou s'il s'agit d'une commune isolée.

Tous les détails de ces variantes de calculs se trouvent dans les fiches détaillées « Notes d'information relatives aux dotations de péréquation » publiées par la DGCL chaque année

Mise en place de la FPU : calendrier des décisions

Avant le 31 décembre

Le conseil communautaire institue la FPU à la majorité simple*

ANNEE N

Avant le 31 janvier

Le président de la communauté mandate au profit de ses communes un douzième de l'attribution de compensation, la communauté encaissant un douzième de la taxe perçue par les communes l'année N. Le mandatement est renouvelé chaque mois.

Avant le 15 février

Le président de la communauté communique aux communes **le montant prévisionnel** de l'attribution de compensation. Il demande la désignation des conseillers municipaux membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Avant le 31 mars

La communauté vote son budget primitif ; elle fixe son taux de CFE unique et établit le cas échéant le montant des dotations de solidarité à reverser aux communes.

Avant le 1^{er} octobre

La communauté vote les exonérations facultatives .

Avant le 31 décembre

Le conseil communautaire entérine le montant définitif des attributions de compensation au vu du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées qui doit être approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux..

* Sauf si de plein droit

* Les EPCI nouvellement créés ou fusionnés ont jusqu'au 15 janvier de l'année en cours (CGI 1379-0 bis) .Cela donne le temps entre l'arrêté de création et le 15 janvier de l'année en cours pour nommer les délégués communaux, qui se réunissent une première fois pour élire le bureau. Ensuite le président convoque la 1^{ère} assemblée communautaire avec, à l'ordre du jour, la délibération sur la FPU.

CGI 1650 A

Composition 11 membres : le président (ou vice-président délégué) + 10 commissaires, pour un mandat correspondant à celui du conseil communautaire, se réunit sur convocation DDFIP.

Les commissaires doivent :

- être français ou ressortissant de l'UE, avoir 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales du territoire
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.
- un des commissaires doit être domicilié en dehors du périmètre de la communauté

Désignation (commissaires et suppléants) : par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double (40 noms) établie par le conseil communautaire sur proposition des communes membres. La liste respecte une représentation équilibrée des contribuables aux différentes taxes.

La CIID participe, **en lieu et place des commissions communales**, à la désignation des locaux types (évaluation par comparaison) et donne un avis sur les **évaluations foncières** des locaux commerciaux proposées par l'administration fiscale. Rôle consultatif : si désaccord, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Réforme des valeurs locatives locaux professionnels : la CIID donnera son avis sur le projet (CDVLLP) de découpage en secteurs locatifs homogènes et de grille tarifaire des 38 catégories. Délai de 30 jours

Des agents de la communauté peuvent également participer à la CIID sans voix délibérative : 1 agent pour les communautés de moins de 10 000 hab., 3 entre 10 000 et 150 000 hab., et 5 pour plus de 150 000 hab.

Vote des taux additionnels pour les communautés optant pour la FPU

Calcul des taux additionnels de première année d'un EPCI optant pour la FPU

- Définir un produit fiscal attendu : **72 413 €**
- Calculer* les taux moyens pondérés des 3 taxes (à partir des éléments de l'année n-1)

$ \text{TMP}_{n-1} = \frac{\text{Produit fiscal n-1 (perçu par les communes et, le cas échéant, les syndicats et le groupement à fiscalité propre)}}{\text{Bases nettes n-1}} $	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; border: 1px solid black; padding: 5px;">Taxe d'habitation</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;"> $\frac{1\,193\,202}{7\,729\,698} = 15,44\%$ </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; border: 1px solid black; padding: 5px;">Foncier bâti</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;"> $\frac{1\,439\,469}{8\,879\,835} = 16,21\%$ </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; border: 1px solid black; padding: 5px;">Foncier non bâti</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;"> $\frac{362\,346}{652\,527} = 55,53\%$ </td> </tr> </table>	Taxe d'habitation	$\frac{1\,193\,202}{7\,729\,698} = 15,44\%$	Foncier bâti	$\frac{1\,439\,469}{8\,879\,835} = 16,21\%$	Foncier non bâti	$\frac{362\,346}{652\,527} = 55,53\%$
Taxe d'habitation							
$\frac{1\,193\,202}{7\,729\,698} = 15,44\%$							
Foncier bâti							
$\frac{1\,439\,469}{8\,879\,835} = 16,21\%$							
Foncier non bâti							
$\frac{362\,346}{652\,527} = 55,53\%$							

* : toutefois, depuis 2002, une communauté à fiscalité additionnelle existante qui opte pour la FPU peut conserver sa structure de taux et ne pas procéder à ce calcul.

Calcul des taux additionnels de première année d'un EPCI optant pour la FPU (suite)

- Calculer le produit assuré (à partir des bases d'imposition de l'année n)

	Bases nette _n	x	TMP _{n-1}	=	
TH :	8 053 881	x	15,44 %	=	1 243 519
FB :	9 434 764	x	16,21 %	=	1 529 375
FNB :	651 872	x	55,53 %	=	361 985
					3 134 879

- Calculer le coefficient de proportionnalité (CP)

$$CP = \frac{\text{Produit attendu}}{\text{Produit assuré}} = \frac{72\,413}{3\,134\,879} = \mathbf{0,023}$$

- Déterminer les taux des 3 taxes

Taux _n :	TMP _{n-1}	x	CP	=	
TH :	15,44 %	x	0,023	=	0,355 %
FB :	16,21 %	x	0,023	=	0,373 %
FNB :	55,53 %	x	0,023	=	1,28 %

Règles de liens à respecter pour fixer les taux CFEU + taux additionnels

Liens entre le taux de CFE et le taux de TH, FB, FNB

■ Quand les taux* augmentent :

Le taux de CFE de l'année n ne peut pas **augmenter** plus que le plus petit des deux seuils suivants

- augmentation du taux* moyen de TH des communes entre l'année n-2 et l'année n-1
- augmentation du taux* moyen pondéré des trois taxes TH, FB, FNB des communes entre n-1 et n-2

La différence constatée entre le taux maximum de CFE et le taux de CFE effectivement voté peut être ajoutée partiellement ou totalement au taux de CFE voté par l'EPCI lors des 3 années suivantes (sauf si l'EPCI utilise la majoration spéciale du taux de CFE ou si les taux ménages diminuent)

■ Quand les taux* de référence baissent :

Il n'y a pas d'obligation de diminuer le taux de CFE unique, qui peut être reconduit tel quel

■ Quand les taux* ne varient pas entre n-2 et n-1 :

On applique l'évolution constatée entre n-3 et n-2

* Ce sont les taux de référence : ils correspondent aux moyennes pondérées par les bases des taux communaux intercommunaux, constatées l'année précédent celle où l'EPCI vote ses taux.

Règles de liens à respecter pour fixer les taux CFEU + taux additionnels (suite)

■ Possibilité d'utiliser la majoration spéciale du taux de CFE lorsque :

- le taux de CFE est inférieur à la moyenne nationale
- le TMP de TH et des taxes foncières est supérieur à la moyenne nationale

Si le taux de CFE est inférieur à 75 % de la moyenne nationale de sa catégorie de l'année précédente :

- le conseil communautaire peut fixer le taux de CFE dans cette limite, mais l'augmentation du taux ne doit pas être supérieure à 5 %
- Cette mesure s'applique aussi au taux de CFE de zone et à celui de CFE éolien

Liens entre le taux de foncier non bâti et le taux de TH

Le taux de FNB ne peut augmenter au-delà de l'augmentation du taux de TH voté par le groupement.

Référence du document : E6

***Territoires Conseils, Caisse des dépôts et
consignations***

72, avenue Pierre Mendés France

75914 Paris Cedex 13

Tél. : 01 58 50 75 75 - Fax : 01 58 50 06 83

Site internet : www.caissedesdepotsdesterritoires.fr